

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive, Suite 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 1 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1142-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 2063412 Ontario Limited as General Partner of 2063412 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Creedan Valley Community, Creemore

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 16, 20 et 21 mai 2025

L'inspection concernait :

Le dossier : n° 00141904, IC n° 2633-000003-25 – lié à l'éclosion d'une infection aiguë des voies respiratoires de grippe de type A

Le dossier : n° 00146563, IC 2633-000004-25 – lié à l'éclosion d'une maladie entérique

 Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 Kumpf Drive, Suite 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 1 888 432-7901

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102(2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la norme que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit mise en œuvre.

Selon l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la PCI.

La section 9.1 (b) de la norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée, datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, indique qu'au minimum, les pratiques de base doivent inclure l'hygiène des mains avant et après le contact avec l'environnement des personnes résidentes.

Le personnel ne s'est pas lavé les mains en sortant de la chambre d'une personne résidente et en entrant dans la chambre d'une autre personne résidente.

Sources : Observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice et entretiens avec le personnel.